|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16)Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 33 auDocument 46-F** |
|  | **23 septembre 2016** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| Proposition de modification de la Résolution 76 de l'amnt‑12 – Etudes relatives aux tests de conformité et d'interopérabilité, assistanceaux pays en développement |
|  |
|  |
| **Résumé:** | La présente contribution propose une version révisée de la Résolution 76, compte tenu des travaux récents de l'UIT-T et de l'UIT-D relatifs au programme sur la conformité et l'interopérabilité (C&I). De plus, elle encourage la collaboration technique entre les Etats Membres pour ce qui est des capacités en matière de conformité et d'interopérabilité, y compris la définition d'exigences techniques pertinentes pour l'évaluation de la conformité et de procédures garantissant l'interopérabilité des produits TIC qui seront utilisés.  |

Introduction

La présente contribution propose une version révisée de la Résolution 76, compte tenu des travaux récents de l'UIT-T et de l'UIT-D relatifs au programme sur la conformité et l'interopérabilité (C&I), y compris les systèmes d'évaluation de la conformité.

En outre, compte tenu du fait que les dispositifs de l'Internet des objets revêtent une importance toujours croissante qu'ils se développent rapidement et que le volume croissant de ces dispositifs connectés va bénéficier d'une action mondiale en faveur de la normalisation et de l'interopérabilité, nécessaire, laquelle sera favorisée en partie par la mise au point de suites de tests, la présente contribution encourage la collaboration technique entre les Etats Membres pour ce qui est des capacités en matière de conformité et d'interopérabilité, y compris la définition d'exigences techniques pertinentes pour l'évaluation de la conformité et de procédures garantissant l'interopérabilité des produits TIC qui seront utilisés.

MOD IAP/46A33/1

RÉSOLUTION 76 (Rév. Hammamet, 2016)

Etudes relatives aux tests de conformité et d'interopérabilité, assistance
aux pays en développement[[1]](#footnote-1)1

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012, Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

reconnaissant

*a)* que l'interopérabilité des réseaux internationaux de télécommunication, qui constituait la raison essentielle de la création de l'Union télégraphique internationale en 1865, reste aujourd'hui l'un des principaux buts du Plan stratégique de l'UIT;

*b)* que l'évaluation de conformité est la solution acceptée pour démontrer qu'un produit est conforme à une norme internationale et qu'elle est importante dans le contexte des engagements pris par les membres de l'Organisation mondiale du commerce en matière de normalisation internationale, en vertu de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce;

*c)* que des tests de conformité ne garantissent pas l'interopérabilité, mais augmenteraient les possibilités d'interopérabilité d'équipements conformes aux normes de l'UIT;

*d)* que les Recommandations UIT-T actuelles qui identifient des prescriptions en matière de tests d'interopérabilité ou de conformité sont très peu nombreuses;

*e)* que, par sa Résolution 123 (Rév.Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux d'oeuvrer en étroite coopération à la mise en oeuvre d'initiatives permettant de réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

*f)* que la formation technique et le renforcement des capacités institutionnelles à des fins de tests et de certification sont indispensables pour que les pays puissent améliorer leurs processus d'évaluation de la conformité, encourager le déploiement de réseaux de télécommunication modernes et accroître la connectivité mondiale;

*g)* qu'il n'est pas judicieux pour l'UIT elle-même de s'occuper de certification et de tests d'équipements et de services et que de nombreux organismes régionaux ou nationaux de normalisation assurent aussi des tests de conformité;

*h)* que l'article 17 de la Constitution de l'UIT dispose que les fonctions de l'UIT-T doivent répondre à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, et ce "en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement";

*i)* que les stratégies internationales actuelles en matière d'évaluation de la conformité fournissent une infrastructure solide et efficace,

reconnaissant en outre

qu'assurer l'interopérabilité devrait être un élément important à prendre en considération dans l'élaboration des futures Recommandations UIT-T,

considérant

*a)* qu'il est de plus en plus souvent déploré que, fréquemment, les équipements ne sont pas parfaitement interopérables avec d'autres équipements;

*b)* que certains pays, notamment les pays en développement, n'ont pas encore acquis la capacité de tester des équipements et de fournir des assurances à leurs consommateurs;

*c)* qu'une confiance accrue dans la conformité des équipements des technologies de l'information et de la communication (TIC) aux Recommandations UIT-T augmenterait les possibilités d'interopérabilité de bout en bout des équipements fournis par différents constructeurs, et aiderait les pays en développement à choisir des solutions;

*d)* que le Conseil de l'UIT à sa session de 2013, a approuvé et mis à jour le programme sur la conformité et l'interopérabilité (C&I), institué par la Résolution 177 (Rév. Busan, 2014) et qui repose sur quatre piliers: Pilier 1: Evaluation de la conformité; Pilier 2: Réunions sur l'interopérabilité: Pilier 3: Renforcement des capacités des ressources humaines; et Pilier 4: Assistance pour l'établissement de centres de test et de programmes C&I dans les pays en développement;

*e)* que la Conférence de plénipotentiaires a adopté la Résolution 177 (Rév. Busan, 2014) par laquelle il est reconnu que la conformité et l'interopérabilité généralisées des équipements et systèmes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC) par le biais de la mise en oeuvre de programmes, politiques et décisions pertinents peuvent élargir les débouchés commerciaux, renforcer la fiabilité et encourager l'intégration et le commerce à l'échelle mondiale;

*f)* que la Conférence mondiale de développement des télécommunications a adopté la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014);

*g)* que l'Assemblée des radiocommunications de l'UIT a adopté la Résolution UIT‑R 62 (Genève, 2015);

*h)* qu'il est important, en particulier pour les pays en développement, que l'UIT joue un rôle de chef de file en ce qui concerne les questions d'interopérabilité, la responsabilité principale pour les Piliers 1 et 2 incombant à l'UIT-T et celle pour les Piliers 3 et 4 à l'UIT-D;

*i)* le résumé analytique du rapport sur le plan d'activité de l'UIT relatif à la conformité et à l'interopérabilité, qui met en évidence des questions importantes concernant les quatre piliers du programme C&I de l'UIT;

*j)* que la base de données de l'UIT sur la conformité des produits est une liste à caractère informatif et d'application volontaire des produits conformes aux Recommandations UIT-T;

*k)* qu'un portail web de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité a été créé et qu'il est constamment mis à jour,

notant

*a)* que les prescriptions de conformité et d'interopérabilité nécessaires à la prise en charge des tests sont des éléments essentiels pour mettre au point des équipements interopérables fondés sur les Recommandations UIT-T;

*b)* que les membres de l'UIT-T possèdent une expérience pratique considérable concernant l'élaboration des normes pertinentes relatives aux tests et des procédures de test sur lesquelles sont fondées les mesures proposées dans la présente Résolution;

*c)* la nécessité d'aider les pays en développement à faciliter la mise en oeuvre de solutions interopérables qui peuvent contribuer à réduire le coût d'achat des systèmes et équipements pour les opérateurs, en particulier dans les pays en développement, tout en encourageant l'amélioration de la qualité et de la sécurité des produits;

*d)* que, lorsque des tests ou des expériences d'interopérabilité n'ont pas été effectués, il se peut que les utilisateurs rencontrent des problèmes d'interconnexion entre équipements fournis par différents constructeurs;

*e)* que l'édification d'une société interconnectée et placée sous le signe de l'interopérabilité passe par la collaboration et l'échange de connaissances techniques sur les questions liées aux TIC entre les Etats Membres,

compte tenu du fait

*a)* que par le passé, l'UIT-T a pris l'initiative, de façon occasionnelle, de procéder à des tests de conformité et d'interopérabilité, comme indiqué dans le Supplément 2 aux Recommandations UIT-T de la série A;

*b)* que les ressources de normalisation de l'UIT sont limitées et que les tests de conformité et d'interopérabilité exigent une infrastructure technique spécifique;

*c)* qu'une gamme différente de compétences spécialisées est nécessaire pour l'élaboration de suites de test, la normalisation des tests d'interopérabilité, la mise au point de produits et les tests des produits;

*d)* qu'il serait avantageux que les tests d'interopérabilité soient effectués par les utilisateurs de la norme qui n'ont pas participé au processus de normalisation proprement dit, et non par les experts en normalisation qui ont rédigé les spécifications;

*e)* qu'une collaboration avec un ensemble d'organismes externes d'évaluation de la conformité (notamment d'accréditation et de certification) est donc nécessaire;*f)* que certains forums, consortiums et autres organisations ont déjà établi des programmes de certification;

*g)* que l'importance croissante des dispositifs de l'Internet des objets, leur développement rapide et l'augmentation du volume de ces dispositifs connectés bénéficieront d'une action mondiale en faveur de la normalisation et de l'interopérabilité nécessaire, laquelle sera favorisée en partie, par la mise au point de suites de tests,

décide

1 que les commissions d'études de l'UIT-T doivent élaborer dès que possible les Recommandations nécessaires sur les tests de conformité des équipements de télécommunications;

2 que la Commission d'études 11 de l'UIT-T doit coordonner les activités menées par le Secteur en ce qui concerne le programme C&I de l'UIT dans l'ensemble des commissions d'études;

3 que la Commission d'études 11 de l'UIT-T, ainsi que d'autres commissions d'études, doivent continuer d'entreprendre des travaux dans le cadre du programme C&I, y compris des projets pilotes en matière de tests de conformité/d'interopérabilité;

4 que des Recommandations UIT-T sur les tests d'interopérabilité doivent être élaborées dès que possible;

5 que l'UIT-T doit continuer d'appuyer le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D), qui est chargé de l'élaboration de programmes visant à:

i) aider les pays en développement à renforcer leurs capacités dans le cadre du Pilier 3 et à mettre en place des centres de tests et élaborer des programmes C&I dans les pays en développement dans le cadre du Pilier 4, en vue de promouvoir l'intégration régionale et les programmes communs C&I;

ii) aider les pays en développement à établir des centres régionaux ou sous‑régionaux de conformité et d'interopérabilité et encourager la coopération avec les organisations nationales ou régionales à caractère gouvernemental ou non gouvernemental, et avec les organismes d'accréditation et de certification internationaux;

iii) encourager la collaboration technique entre les Etats Membres pour ce qui est des capacités en matière de conformité et d'interopérabilité, y compris la définition d'exigences techniques pertinentes pour l'évaluation de la conformité et de procédures garantissant l'interopérabilité des produits TIC qui seront utilisés;

6 que les prescriptions relatives aux tests de conformité doivent prévoir la vérification des paramètres définis dans les Recommandations actuelles ou futures de l'UIT-T, tels qu'ils auront été fixés par les commissions d'études élaborant ces Recommandations, ainsi que des tests d'interopérabilité qui tiennent compte des besoins des utilisateurs et de la demande du marché, selon qu'il conviendra,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 en coopération avec le Bureau des radiocommunications et le Bureau de développement des télécommunications (BDT), de poursuivre, selon qu'il conviendra, les activités préliminaires nécessaires dans chaque région, pour identifier les problèmes auxquels sont confrontés les pays en développement afin d'assurer l'interopérabilité des équipements et services de télécommunication/TIC et pour établir un ordre de priorité entre ces problèmes;

2 de mettre en oeuvre, en coopération avec le Directeur du BDT, sur la base des résultats obtenus au titre du point 1 du *charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications* ci-dessus, le plan d'action approuvé par le Conseil à sa session de 2013;

3 de mettre en oeuvre, en coopération avec le Directeur du BDT, un programme UIT de conformité et d'interopérabilité en vue de l'instauration éventuelle d'une base de données permettant d'identifier la conformité et l'origine des produits;

4 de faire appel à des experts et des entités extérieures, le cas échéant;

5 de soumettre les résultats de ces activités, menées au titre du plan d'action, au Conseil de l'UIT pour examen et suite à donner,

charge les commissions d'études

1 de continuer de recenser les Recommandations UIT-T existantes qui pourraient être prises en considération aux fins de tests de conformité et d'interopérabilité, et d'examiner les aspects de conformité et d'interopérabilité qui pourraient faire l'objet de travaux futurs compte tenu des besoins des membres;

2 d'élaborer les Recommandations UIT-T visées au point 1 du *charge les commissions d'études*, en vue d'effectuer, le cas échéant, des tests de conformité et d'interopérabilité;

3 de coopérer, au besoin, avec les parties prenantes intéressées, afin d'optimiser les études destinées à définir des spécifications de test, en particulier pour les techniques visées au point 1 du *charge les commissions d'études* ci-dessus compte tenu des besoins des utilisateurs et de la demande du marché relative à un programme d'évaluation de la conformité,

invite le Conseil

à examiner le rapport du Directeur visé au point 5 du charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications ci-dessus,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à contribuer à la mise en oeuvre de la présente Résolution;

2 à encourager les organismes de test nationaux ou régionaux à aider l'UIT-T à mettre en oeuvre la présente Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)